

UR. 2026/735

ARRÊTÉ
D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS ET
TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78362 26 00096Déposé le : **06/08/2026**Affiché le : **13/08/2026**Complété le : **13/08/2026**

Arrêté n° :

Par : **DOLORES RICCALDI****27 Rue des Orgemonts****78711 Mantes-la-Ville**Adresse du terrain : **27 Rue des Orgemonts**
78711 Mantes-la-VilleRéférence(s) cadastrale(s) : **AR1117, AR1110,**
AR1118Destination : **HABITATION**

Pour : **FINALISATION CLOTURE PARTIE**
FACADE (DP 783621500012 DE 2015)-
REMPLACEMENT D'UNE CLOTURE ANCIENNE
DEGRADEE SUITE A DES TRAVAUX VOIRIE
MAIRIE) AVEC:

- **clotûre en treillis soudés noirs avec**
soubassement ton pierre (2,5 mx0,25) et
portail (4M LG et 1,5 M HAUT)

Le Maire de MANTES-LA-VILLE

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU les pièces complémentaires,

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise n° CC_2020-12-10_10 du 10 décembre 2020, soumettant à déclaration préalable les clôtures et les ravalements, sur l'ensemble du territoire communal de Mantes-la-Ville,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France - Service Archéologie du 21 août 2026

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'une clôture ancienne dégradée, par la mise en place d'une clôture en treillis soudés d'une hauteur de 0,25 m, ainsi que l'installation d'un portail d'une largeur de 4 m et d'une hauteur de 1,50 m,

CONSIDERANT le chapitre 4.1.6 partie 1 du règlement du PLUi relatif aux clôtures sur voie qui disposent que : « Les clôtures sur voie participent pleinement à la qualité du paysage de la rue.

A ce titre, les nouvelles clôtures dans leurs proportions et le choix de leur traitement, s'harmonisent avec la construction principale en contribuant à renforcer la qualité esthétique et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes. En cas d'édification d'un mur de soutènement, est recherchée une harmonie avec les clôtures environnantes dans le choix de leur conception, de leur composition et des matériaux utilisés. »,

CONSIDERANT que le chapitre 4.3.1 (partie 2) du règlement de la zone UDa du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé prescrit que les clôtures implantées en limite de voie sont constituées :

- Soit par une haie vive,
- Soit par d'un dispositif rigide à claire voie de type barreaudage, surmontant ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 1 mètre.

CONSIDERANT que la mise en place d'une clôture en treillis soudés ne respecte le dispositif rigide « de type barreaudage » conformément à la disposition précitée.

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux faisant l'objet de la demande.

Article 2 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A MANTES-LA-VILLE, le 7 Septembre 2026



Le Maire de MANTES-LA-VILLE

Sami DAMERGY